

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

Le Maire de la commune de Vergéal

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu le décret n°95-653 du 09 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R 2213-2 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2010 portant création d'un espace cinéraire dans le cimetière communal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2011 fixant les tarifs des espaces concédés,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans l'enceinte du cimetière, dans l'espace cinéraire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : LE JARDIN DU SOUVENIR

1. Un espace appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.
2. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération, et se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre en mairie.
3. Pour les familles qui le désirent, une stèle commémorative installée par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées. Les plaques d'identification seront de couleur uniforme bronze, de dimensions identiques, fixées par collage. Seules les bouquets de fleurs naturelles peuvent y être déposés lors de l'inhumation des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint) à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation.

ARTICLE 2 : LES CAVEAUX CINÉRAIRES

1. Les caveaux cinéraires (caveaux de dimensions réduites) sont des équipements réalisés par la commune, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt. Chaque caveau peut recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires maximum.

2. Une demande d'emplacement doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Chaque emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal. Le dépôt d'urne devra préalablement être autorisé par le Maire. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille.

3. Chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau de dimensions maximales 70x90 et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de l'emplacement concédé.

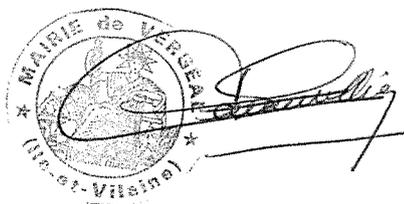
4. Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement, qui doit être demandé par le titulaire ou ses ayants droits et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

5. L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 3 : Le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

⇒ Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine.

Fait à Vergéal, le 11 octobre 2011
Le Maire,



Denis Chevrollier

REÇU LE
17 OCT. 2011
SOUS-PREFECTURE
DE REDON